

C O N D I T I O N S  
G É N É R A L E S  
P R O T E C T I O N  
J U R I D I Q U E

*« Fédérations et  
Associations  
départementales de  
Gardes Particuliers »*

Police cadre n°3S17GP1PJ2000

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>QUELQUES DÉFINITIONS</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>LES BÉNÉFICIAIRES</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>LES GARANTIES</b> <ul style="list-style-type: none"><li><b>3.1 La défense et la protection de l'association</b></li><li><b>3.2 La défense pénale et la protection pénale des personnes physiques</b></li><li><b>3.3 La protection prud'homale de l'association</b></li><li><b>3.4 La protection de l'activité de l'association</b></li></ul>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>LES SERVICES</b> <ul style="list-style-type: none"><li><b>4.1 L'assistance juridique connectée</b></li><li><b>4.2 L'assistance psychologique</b></li></ul>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>VOS OBLIGATIONS</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>LE FONCTIONNEMENT</b> <ul style="list-style-type: none"><li><b>7.1 Dans le temps</b></li><li><b>7.2 Dans l'espace</b></li><li><b>7.3 La cotisation</b></li><li><b>7.4 La résiliation</b></li><li><b>7.5 La prescription</b></li><li><b>7.6 La subrogation</b></li></ul>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS</b> <ul style="list-style-type: none"><li><b>8.1 Le secret professionnel</b></li><li><b>8.2 L'obligation à désistement</b></li><li><b>8.3 L'examen de vos réclamations</b></li><li><b>8.4 Le désaccord ou l'arbitrage</b></li><li><b>8.5 Le conflit d'intérêts</b></li><li><b>8.6 La loi informatique et libertés</b></li><li><b>8.7 L'autorité de contrôle</b></li></ul>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>LES EXCLUSIONS</b> <ul style="list-style-type: none"><li><b>9.1 Les exclusions générales</b></li><li><b>9.2 Les frais exclus</b></li></ul>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE</b>



article

# 1

## LES DEFINITIONS

“Est une opération d’assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d’une prime ou d’une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d’assurance, en cas de différend ou de litige opposant l’assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l’assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l’objet ou d’obtenir réparation à l’amiable du dommage subi.”

Le Contrat est régi par le Code des Assurances et les présentes conditions générales.

**L’évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de Vous lors de la prise d’effet de votre adhésion au Contrat. En l’absence d’aléa, la garantie ne Vous est pas due.**

**LE SOUSCRIPTEUR** : La fédération ou l’association départementale de gardes particuliers qui souscrit le contrat et qui s’engage pour son propre compte et pour le compte des bénéficiaires.

**L’INTERMEDIAIRE D’ASSURANCE** : **BANK SARL**, Société par Actions Simplifiées au capital de 8 384,70 €, ayant son siège social BP 20524 - 31005 TOULOUSE immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 390 849 818 et auprès de l’Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le matricule 07000998.

**L’ASSUREUR** : **Cfdp Assurances** - Entreprise d’assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l’Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 B.

**VOUS** : les bénéficiaires de la garantie tels que définis à l’article 2.

**LE TIERS OU AUTRUI** : toute personne étrangère au présent contrat.

**LE LITIGE OU DIFFÉREND** : une situation conflictuelle vous opposant à un Tiers causée par un désaccord, un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible, vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant une juridiction.

**LE SINISTRE** : Le refus qui est opposé à une réclamation dont Vous êtes l’auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

**SEUIL D’INTERVENTION** : Montant en Principal du Litige en deçà duquel la garantie de l’assureur n’est pas acquise.

**LE MONTANT EN PRINCIPAL** : Le principal est défini comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les dépens et autres frais annexes.

***Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions générales.***





## LES BENEFICIAIRES

Le Souscripteur bénéficie des garanties.



## LES GARANTIES

Pour Vous apporter les moyens de résoudre votre Litige dans les domaines garantis suivants, Vous bénéficiez des dix (10) engagements de l'Assureur décrits à l'article 5, sans délai de carence, selon les modalités générales définies aux articles 6 à 10 des présentes conditions générales et sous réserve des modalités spécifiques prévues au présent article ou aux conditions particulières.

### 3.1. La défense et la protection de l'association

**Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits tels que :**

- infractions liées à la concurrence et à la consommation,
- infractions liées à la réglementation du travail, aux règles générales d'hygiène et sécurité,
- ...

**Votre responsabilité** est recherchée et vos garanties de responsabilité civile sont inopérantes.

**Vos biens professionnels** (bâtiments, matériels et marchandises), dont l'existence et la valeur ont été déclarées, subissent un dommage pour lequel Vous n'êtes pas indemnisé et qui résulte d'un incendie, d'un vol, d'un dégât des eaux ou d'un bris accidentel.

### 3.2. La défense pénale et la protection pénale des personnes physiques

**PAR DEROGATION A L'ARTICLE 2 DES PRESENTES CONDITIONS, BENEFICIAIRE DE CETTE GARANTIE, LES ADHERENTS DU SOUSCRIPTEUR AINSI QUE LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS STATUTAIRES OU DE FAIT, LES SALARIES, STAGIAIRES OU SIGNATAIRES D'UN CONTRAT DE VOLONTARIAT ASSOCIATIF, LES BENEVOLES, DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS OU MISSIONS POUR LE COMPTE DU SOUSCRIPTEUR ET DANS LE CADRE DES ACTIVITES STATUTAIRES EXPRESSEMENT DECLAREES.**

**Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour :**

- maladresse, imprudence, négligence, inattention,
- méconnaissance ou inobservation non intentionnelle d'une loi ou d'un règlement,
- manque de précaution ou abstention fautive,
- faute de gestion,
- ...



**Vous êtes victime** d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur le terrain pénal.

### 3.3. La protection prud'homale de l'association

Vous êtes confronté à **un conflit individuel du travail** Vous opposant à un de vos salariés pour :

- contestation d'un licenciement,
- contestation d'un solde de tout compte,
- demande de versement d'une prime,
- violation de la clause de non concurrence,
- non restitution de matériels,
- accident du travail,
- ...

### 3.4. La protection de l'activité de l'association

Vous organisez ou participez à des **manifestations, des évènements, des voyages ou des excursions** et rencontrez des difficultés avec :

- le voyageur ou le transporteur,
- l'hôtelier, le centre d'hébergement,
- le restaurateur ou le traiteur,
- le fournisseur de matériels,
- le propriétaire du lieu utilisé,
- ...



## LES SERVICES

### 4.1 L'assistance juridique connectée

Avec @del, Vous avez un accès illimité à une base documentaire Vous apportant des renseignements et de l'information juridiques Vous permettant d'avoir les premiers éléments de réponse à vos interrogations.

Ce service est accessible 24H/24 et 7J/7 depuis le site internet de l'Assureur <http://www.cfdp.fr/> dans votre Espace Client en renseignant le numéro du Contrat, votre numéro d'adhésion et votre mot de passe.

### 4.2 L'assistance psychologique

**PAR DEROGATION A L'ARTICLE 2 DES PRESENTES CONDITIONS, BENEFICIENT DE CE SERVICE, LES ADHERENTS DU SOUSCRIPTEUR AINSI QUE LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS STATUTAIRES OU DE FAIT, LES SALARIES, STAGIAIRES OU SIGNATAIRES D'UN CONTRAT DE VOLONTARIAT ASSOCIATIF, LES BENEVOLES, DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS OU MISSIONS POUR LE COMPTE DU SOUSCRIPTEUR ET DANS LE CADRE DES ACTIVITES STATUTAIRES EXPRESSEMENT DECLAREES.**



L'Assureur met à votre disposition une ligne d'assistance psychologique toutes les fois où Vous traversez une période difficile en lien avec la garantie 3.2 du Contrat et pouvant avoir des répercussions sur votre activité professionnelle ou votre vie personnelle.

article  
5

## LES DIX (10) ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

**POUR VOUS APPORTER LES MOYENS DE RESOUDRE UN LITIGE GARANTI, L'ASSUREUR VOUS REpond ET TRAITE VOTRE DEMANDE DANS TOUTES LES HYPOTHESES, DANS LES PLUS BREFS DELAIS ET S'ENGAGE :**

**5.1 A Vous écouter** et Vous fournir des renseignements juridiques par téléphone dans les domaines garantis : des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi de 09H00 à 12H15 et de 14H00 à 18H00.

**5.2 A Vous rencontrer** sur simple rendez-vous, dans la délégation la plus proche de Vous parmi les trente-deux (32) implantations réparties sur tout le territoire.

**5.3 A Vous informer** sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à Vous conseiller sur la conduite à tenir devant un Litige, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.

**5.4 A Vous aider** à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

**5.5 A Vous faire assister** par des experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du Litige.

L'expert Vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après Vous avoir entendu.

Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense Vous sera communiqué.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.

**5.6 A Vous proposer une médiation** indépendante des parties.

Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation.

Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

**LORSQUE TOUTE TENTATIVE DE RESOLUTION DU LITIGE OU DIFFEREND SUR UN TERRAIN AMIABLE A ECHOUÉ, OU LORSQUE VOTRE ADVERSAIRE EST ASSISTÉ PAR UN AVOCAT, L'ASSUREUR S'ENGAGE :**

**5.7 A Vous faire représenter** par l'auxiliaire de justice de votre choix.

**5.8 A prendre en charge**, dans la limite des montants contractuels garantis :

- les frais et honoraires des avocats et experts,
- les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel...

**5.9 A organiser votre défense judiciaire** en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'Assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

**Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi. L'Assureur reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.**

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu, en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs et interviendra Hors Taxe si Vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

**5.10 A faire exécuter la décision obtenue** en prenant en charge les frais et honoraires d'un huissier territorialement compétent. L'intervention l'assureur se termine lorsque vous êtes totalement désintéressé ou en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur. Cette insolvabilité est constituée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, par une incarcération de votre débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.



article  
6

## VOS OBLIGATIONS

### VOUS VOUS ENGAGEZ :

**6.1 A déclarer le Sinistre** à l'Assureur dès que Vous en avez connaissance sauf cas de force majeure, afin que l'Assureur puisse défendre au mieux vos intérêts.

L'Assureur ne peut néanmoins Vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre Litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

**6.2 A relater les faits** et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.  
**EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSEQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ETRE DECHU DE VOS DROITS A GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PENALES.**

**6.3 A fournir dans les délais prescrits** par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

**6.4 A établir par tous moyens la réalité du préjudice que Vous allégué :**  
**L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIES A L'OBTENTION DE TEMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES DESTINEES A CONSTATER OU A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE, A IDENTIFIER OU A RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTES A TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE.**

**6.5 A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'Assureur.**

Si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.






 article  
7

## LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

### 7.1 Dans le temps

Le Contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de la souscription. Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf résiliation.

Sous réserve du paiement de la prime, la garantie est due sans délai de carence pour tout Sinistre survenu et déclaré à l'Assureur entre la prise d'effet et l'expiration du Contrat à condition que Vous n'avez pas eu connaissance du Litige avant la souscription.

### 7.2 Dans l'espace

La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article relatif aux engagements de l'Assureur en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays de l'Union Européenne, l'intervention de l'assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu à l'article relatif aux montants contractuels de prise en charge.

### 7.3 La cotisation

La cotisation est fixée par l'assureur à la souscription du contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance. Elle est révisée en cas de modification des éléments du risque ayant servi à sa détermination. Elle pourra être adaptée chaque année dans les mêmes proportions que le tarif de souscription ou pour d'autres motifs qui vous seront explicités ; en cas de désaccord, vous avez la faculté de résilier votre contrat en adressant à l'assureur un courrier recommandé AR. À défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par vous.

Cette faculté de résiliation ne vous est pas ouverte si l'augmentation de votre prime est indépendante de la volonté de l'assureur, notamment en cas de majoration du taux de taxe applicable.

### 7.4 La résiliation

Le Contrat peut être résilié :

- **par le Souscripteur ou l'Assureur :**
  - à la date d'échéance principale, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois (article L113-12 du Code des Assurances),
  - avant la date d'échéance dans l'un des cas et conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances.



▪ **par l'Assureur :**

- en cas d'aggravation du risque en cours de Contrat (article L113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte de votre part (article L113-9 du Code des Assurances),
- en cas de non-paiement de la prime (article L113-3 du Code des Assurances) : CFDP Assurances peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours. Le contrat est résilié dix (10) jours après l'expiration de ce délai.
- après Sinistre (article R113-10 du Code des Assurances) : dans ce cas, Vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur dans le délai d'un (1) mois de la notification de la résiliation.

▪ **par le Souscripteur :**

- en cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances).
- en cas de modification de la prime par l'assureur selon les modalités décrites à l'article 6.3 des conditions générales.

▪ **de plein droit :**

- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L326-12 du Code des Assurances).

## 7.5 La prescription

La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).



Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

### 7.6 La subrogation

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.



## LA PROTECTION DE VOS INTERETS

### 8.1 Le secret professionnel (article L127-7 du Code des Assurances)

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

### 8.2 L'obligation à désistement :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

### 8.3 L'examen de vos réclamations

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige, peut être formulée :

- par priorité auprès de votre interlocuteur habituel,
- et si sa réponse ne Vous satisfait pas, auprès du Service Relation Client de l'Assureur :
  - par courrier à CFDP Assurances - Service Relation Client - Immeuble L'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
  - par mail à [relationclient@cdfp.fr](mailto:relationclient@cdfp.fr).

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage :

- à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables et,
- en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans le cadre de la réclamation, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur dont Vous trouverez ci-après les coordonnées :

La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 PARIS cedex 09 ou <http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>.

L'Assureur s'engage par avance à accepter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

#### **8.4 Le désaccord ou l'arbitrage (article L127-4 du Code des Assurances)**

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

#### **8.5 Le conflit d'intérêts (article L127-5 du Code des Assurances)**

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, l'Assureur Vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances (à savoir le libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4 du Code des Assurances (à savoir le désaccord ou l'arbitrage).

#### **8.6 La protection de vos données**

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le Contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'Assureur, ce qu'acceptent expressément les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées par l'Assureur pour les besoins de la gestion des services souscrits en exécution du Contrat. Elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales de l'Assureur.

Ces données pourront également être communiquées à des Tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les bénéficiaires du Contrat ont le droit d'obtenir communication de leurs données auprès de l'Assureur, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, et de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

#### **8.7 L'autorité de contrôle**

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.



article

# 9

## LES EXCLUSIONS

VOTRE CONTRAT VOUS OFFRE LES GARANTIES DECRITES A L'ARTICLE 3 POUR TOUT CE QUI N'EST PAS EXCLU CI-DESSOUS.

### 9.1 Les exclusions générales :

#### L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES LITIGES RELATIFS À VOTRE VIE PRIVÉE (SAUF DISPOSITIONS PARTICULIÈRES) OU NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DÉCLARÉES,
- LES LITIGES RELEVANT DE LA DÉFENSE D'INTÉRÊTS GÉNÉRAUX,
- LES LITIGES COLLECTIFS DU TRAVAIL, LES LITIGES RELATIFS À L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- LES LITIGES DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTÉRIEURES ET CONNUES DE VOUS À LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU QUI PRÉSENTENT UNE PROBABILITÉ DE SURVENANCE À LA SOUSCRIPTION,
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LÉGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
- LES LITIGES RÉSULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT À CARACTÈRE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DÉLIBÉRÉE OU DE SA NON-FOURNITURE DANS LES DÉLAIS PRESCRITS,
- LES LITIGES RELEVANT D'UNE GARANTIE DUE PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTÉRÊTS OU REFUS INJUSTIFIÉ D'INTERVENIR DE CELLE-CI) AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- LES LITIGES SURVENANT LORSQUE VOUS ÊTES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE, LORSQUE VOTRE TAUX D'ALCOOLÉMIÉ EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI LÉGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OÙ A LIEU LE SINISTRE, LORSQUE VOUS ÊTES SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE À UN DÉPISTAGE.
- LES LITIGES RELEVANT DE L'URBANISME, DE L'EXPROPRIATION OU DU BORNAGE,
- LES LITIGES LIÉS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (SAUF EN CAS DE DÉTOURNEMENT DU NOM DE L'ASSOCIATION),
- LES LITIGES SURVENANT À L'OCCASION DU FONCTIONNEMENT OU DE L'ORGANISATION INTERNE, DE LA CONSTITUTION, DE LA DISSOLUTION OU DE LA LIQUIDATION DU SOUSCRIPTEUR,
- LES ACTIONS ENGAGÉES PAR VOS CRÉANCIERS OU CONTRE VOS DÉBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE RELEVANT DE LA LOI DU 26 JUILLET 2005 SUR LA SAUVEGARDE DES ENTREPRISES OU SI VOUS FAITES L'OBJET D'UNE LIQUIDATION,
- LES LITIGES RELATIFS À L'ACQUISITION, LA DÉTENTION ET LA CESSIION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIÈRES,
- LES LITIGES DÉCOULANT DE LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE OU USUFRUITIER DE BIENS IMMOBILIERS DONNÉS À BAIL OU DESTINÉS À LA LOCATION,
- LES LITIGES LIES A LA PRORPIETE OU L'USAGE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR,
- LES LITIGES DE NATURE DOUANIÈRE,
- LES LITIGES DE NATURE FISCALE,
- LE RECOUVREMENT DE CREANCES,
- LES LITIGES DONT LE MONTANT EN PRINCIPAL EST INFERIEUR A LA SOMME DE CENT CINQUANTE DEUX (152) EUROS HT.



## 9.2 Les frais exclus :

**QUE CE SOIT EN RECOURS OU EN DEFENSE, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :**

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE A LAQUELLE VOUS POURRIEZ ETRE CONDAMNE A TITRE PRINCIPAL,
- LES FRAIS ET DEPENS EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE, OU CEUX QUE VOUS AVEZ ACCEPTE DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ETRE EVENTUELLEMENT CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES EMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT.

# article 10

## LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT ET D'EXPERT	En € HT
Consultation d'expert	391,00 €
Démarches amiables : <i>Intervention amiable</i> <i>Protocole ou transaction</i>	112,00 € 335,00 €
Assistance préalable à toute procédure pénale Assistance à une instruction Assistance à une expertise judiciaire Assistance à médiation de la consommation Comparution devant un conciliateur de justice	391,00 €
Expertise amiable	1116,00 €
Démarche au Parquet (forfait)	129,00 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire, Arbitrage	1 116,00 €
Médiation de la consommation	558,00 €
Tribunal de Police	558,00 €
Tribunal Correctionnel	893,00 €
Commissions diverses	558,00 €
Tribunal d'Instance	837,00 €
Tribunal de Grande Instance, Tribunal de Commerce, Tribunal Administratif, Autres juridictions du 1er degré	1 116,00 €
Référé	670,00€
Référé d'heure à heure	837,00 €



Cfdp Assurances :  
SA, au Capital de 1 692 240 €  
RCS Lyon 958 506 156 B  
Entreprise régie  
par le Code des Assurances

Siège social :  
62 rue de Bonnel,  
Immeuble l'Europe - 69003 LYON  
www.cfdp.fr

Conseil de Prud'hommes : <i>Référé, Bureau de Conciliation et d'Orientation, Département Bureau de Jugement, y compris procédure de mise en état</i>	558,00 € 837,00 €
Incidents d'instance et demandes incidentes	670,00 €
Ordonnance sur requête (forfait)	446,00 €
Cour ou juridiction d'Appel	1 817,00 €
Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	558,00 €
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour d'Assises	2 096,00 €
Juridictions de l'Union Européenne, Juridictions andorranes et monégasques	1 116,00 €
Juge de l'exécution, Juge de l'exequatur	670,00 €

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION	En € HT
<b>Plafond maximum par Sinistre (France, Andorre et Monaco) :</b> Dont plafond pour :	27 892,00 €
<i>Démarches amiables</i>	558,00 €
<i>Expertise judiciaire</i>	5 419,00 €
Plafond maximum par Sinistre (pays autres que France, Andorre et Monaco) :	2 789,00 €
Seuil d'intervention :	152,00 €
Franchise :	0,00 €

